



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de CHATEAUPONSAC (Haute-Vienne) -----

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.1, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et 417.12 ;  
VU le code de la voie routière ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,  
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne du 20 juin 2024 autorisant le 39<sup>ème</sup> Rallye Régional de Saint-Sornin-Leulac le 6 et 7 juillet 2024.

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être réglementés sur les sites et parcours occupés à l'occasion du « **39<sup>ème</sup> Rallye régional de Saint-Sornin Leulac 2024** » afin de permettre l'installation, le démontage des structures associées et d'assurer la sécurité du public et des concurrents lors de la manifestation.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le déroulement de la course automobile du « **39<sup>ème</sup> Rallye régional de Saint-Sornin Leulac 2024** » et notamment l'installation et le démontage des modules d'évolution, d'assurer la sécurité du public et des compétiteurs, le stationnement et la circulation de tous véhicules hors véhicules organisation, compétiteurs, secours et de service liés à l'épreuve, sont interdites du **samedi 6 juillet 2024 de 13 heures à 23 heures 59** sur les :  
- VC1, VC4, VC 6

**ARTICLE 2** : Les barrières et la signalisation correspondantes seront mises en place par l'organisateur (ASA Mauve) pour matérialiser ces espaces.

**ARTICLE 3** : Le cheminement des piétons n'est pas autorisé sur les voies utilisées par les véhicules de course. Des zones prévues pour les spectateurs « zone public », balisées en vert, sont définies sur le parcours. En aucun cas les piétons ne devront s'approcher des zones balisées en rouges.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi notamment au titre de l'article R 11-30 du Code de la Route : inobservation des restrictions de circulation imposées à l'occasion de la course organisée sur la voie publique.

Tout stationnement de véhicule interdit au terme du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée au frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :  
Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne  
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest  
Monsieur le Directeur de la Maison du département de Le Dorat  
Monsieur le Responsable de l'Antenne technique départementale de Saint-Sulpice les Feuilles,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteauponsac,  
Madame la Directrice générale des services de la mairie,  
Monsieur le Maire de Saint-Sornin-Leulac,  
Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Châteauponsac,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Châteauponsac,  
Association Sportive Automobile Mauve (E-mail : [asamauve@laposte.net](mailto:asamauve@laposte.net))

A Châteauponsac, le 22 juin 2024  
Le Maire,

Gérard RUMEAU





# 39<sup>e</sup> RALLYE DE SAINT-SORNIN LEULAC SAMEDI 6 JUILLET 2024

## E.S. 1 - 2 - 3 St Priest le Betoux

